

Articulation du régime de responsabilité décennale et des recours entre co-responsables basés sur la faute

Cass. 3^e civ., 15 mars 2018, n° 17-12581

Réf. bibliographiques : Cass. 3^e civ., 15 mars 2018, n° 17-12581, bjda.fr 2018, n° 57, obs. L. Lefebvre et C. Horaist

Assurance de responsabilité civile décennale – Condamnation in solidum – contribution à la dette – action récursoire – nécessité d’une faute

L'action en contribution envers un locateur d'ouvrage est fondée, en l'absence de lien contractuel, sur la responsabilité civile délictuelle et suppose, de manière classique, la démonstration d'une faute au sens de l'article 1240 du Code civil (anc. 1382).

En l'espèce, une Cour d'appel avait retenu que des désordres engageaient *in solidum* la responsabilité d'une entreprise générale de construction et celle chargée de réaliser une étude des sols, seule reconnue fautive. La contribution à la dette était fixée à hauteur de 60 % et 40 %, au motif que l'une et l'autre des entreprises avaient contribué dans de telles proportions au dommage, interdisant à l'assureur de la seconde, non fautive, de recourir contre la première pour le tout.

Cette décision est logiquement censurée par la Cour de cassation, puisqu'il est admis en jurisprudence que « *le coauteur d'un dommage condamné à en réparer l'intégralité possède un recours en garantie contre tous ceux qui ont contribué à le produire en tout ou en partie* » et que l' « *absence de lien contractuel entre les diverses personnes à la faute desquelles était imputée la réalisation du dommage subi [...] n'était pas de nature à faire obstacle à l'exercice de l'action subrogatoire de l'une d'elles* ». ¹ Autrement dit, le recours du *solvens* qui a pris en charge l'intégralité d'une condamnation *in solidum*, fondé sur la responsabilité délictuelle, est limité vis-à-vis de ceux ayant commis une faute et dans la mesure de la gravité de celle-ci.

Cette décision qui s'inscrit dans la continuité des décisions rendues², pose la question de l'articulation d'une responsabilité sans faute, la responsabilité civile décennale, et des recours entre co-responsables basés exclusivement sur les fautes et leurs gravités respectives. S'il l'on admet qu'un constructeur a contribué à hauteur de 40 % à la réalisation du dommage et que cette solution repose sur des considérations techniques, souvent arrêtée par expert, on conçoit

¹ Cass. 1^{re} civ., 7 juin 1989 : Bull. civ. I, n° 231.

² J. Bigot et M. Périer : Risques et Assurances Construction, 2007, p. 143 et s.

mal que, sous prétexte qu'aucune faute n'ait été reconnue, celui-ci, ou son assureur, ne supporte au final aucune part de l'indemnisation du préjudice subi.

C'est pourtant ce que souhaite rappeler ici avec clarté la Cour de cassation en retenant que l'assureur du co-auteur n'ayant commis aucune faute peut, dans le cadre de son action subrogatoire, recourir pour le tout contre celui ayant commis une faute, peu important que celle-ci ne soit que partiellement à l'origine du dommage.

L'intérêt de cette décision qui ne clarifie pas les bases juridiques de cette solution sera au moins de rappeler aux professionnels qu'il importe de caractériser dès l'expertise toute les fautes qui pourraient être imputées à l'un des potentiels coresponsable et de demander à l'expert de ne pas se contenter d'une simple répartition théorique par pourcentages en fonction d'un lien de causalité entre une intervention et le dommage.

La faute reste en effet le critère déterminant le montant de condamnation devant être prise en charge. C'est aussi cette faute qui permet, ce que rappelle aussi l'arrêt rapporté et que nous mentionnons pour mémoire, de dater le fait générateur de responsabilité considéré comme « cause génératrice » du dommage³ et, par voie de conséquence, le contrat d'assurance de responsabilité civile concerné.

Lionel Lefebvre / Clémentine Horaist
Cabinet Orid-Avocats

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 décembre 2016), que, le 10 mars 2000, M. et Mme X... ont confié la réalisation d'une maison à la société MGO, assurée auprès de la société Axa France IARD ; qu'ils ont chargé la société Européenne des sols et des fondations (la société ESF), assurée auprès de la société GAN assurances, d'une étude des sols qui a été réalisée le 7 avril 2000 ; que le chantier, ouvert le 23 avril 2001, a été achevé le 14 avril 2002 ; que, se plaignant de l'apparition de fissures évolutives, M. et Mme X... ont assigné, après expertise, la société ESF, la société GAN assurances et la société Axa France IARD en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches, et le deuxième moyen du pourvoi incident, ci-après-annexés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa troisième branche, et le premier moyen du pourvoi incident, réunis, ci-après annexés :

Attendu que la société ESF et la société Axa France IARD font grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société GAN assurances et de rejeter les demandes formées contre elle ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les préconisations émises dans l'étude des sols, effectuée en avril 2000 et relative aux fondations de l'ouvrage, étaient à l'origine du sinistre et que, si la société ESF avait effectué un contrôle d'exécution sur site pendant les travaux de construction, cette mission n'était qu'accessoire et consistait seulement à vérifier la mise en œuvre des préconisations émises dans son étude, de sorte que le fait générateur du sinistre imputable à la société ESF était antérieur à la période de validité du contrat d'assurance et que

³ Cass 3ème civ 12 Octobre 2017 n° 16-19657

les garanties souscrites auprès de la société GAN assurances ne pouvaient pas être mobilisées, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise et qui a pu en déduire que cet assureur devait être mis hors de cause, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que, pour dire que, dans leurs rapports entre elles, la société ESF et la société Axa France IARD seront tenues au paiement des condamnations à hauteur de 60 % pour la première et à hauteur de 40 % pour la seconde et rejeter la demande de la société Axa France IARD tendant à la condamnation de la société ESF à la garantir de toutes sommes qui seraient mises à sa charge au titre des préjudices invoqués par M. et Mme X..., l'arrêt retient que la cause des désordres réside dans une erreur de conception résultant du choix d'un système de fondations inadapté, que les sociétés ESF et MGO, ayant concouru à la réalisation des dommages, doivent être condamnées in solidum à indemniser le maître de l'ouvrage au titre de leur responsabilité décennale et que, dans leurs rapports entre elles, les sociétés ESF et MGO seront tenues au paiement des condamnations à hauteur de 60 % pour l'une et de 40 % pour l'autre ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever l'existence d'une faute à l'égard de la société MGO, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que, dans leurs rapports entre elles, les sociétés ESF et Axa France IARD seront tenues au paiement des condamnations à hauteur de 60 % pour l'une et de 40 % pour l'autre et rejette la demande de la société Axa France IARD tendant à la condamnation de la société ESF à la garantir de toutes sommes qui seraient mises à sa charge au titre des préjudices invoqués par M. et Mme X..., l'arrêt rendu le 8 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;